

mentionnée. Ces baux sont tous renouvelables à l'expiration du second terme, par des baux subsidiaires de vingt ans.

Les permis de mine dans les territoires sont accordés pour l'espace d'une année sur paiement de \$10, renouvelables l'année suivante sur paiement d'une somme égale.

Le propriétaire d'un permis peut jalonner un *claim* de 15 chaînes carrées 22½ acres, ou 20 chaînes carrées, 40 acres et peut le posséder en y dépensant \$150 par année en opérations minières avec l'aide d'hommes d'un âge assez avancé à \$2 par jour. Si celui qui a obtenu un permis, désire se procurer une patente ou un bail de *claim* peut le faire en complétant les conditions de travail exigées pour une période de 4 ans sur un *claim* de 20 chaînes carrées ou bien pour 3 ans sur un *claim* de 10 chaînes, ou l'équivalent pour un espace de temps plus court. Toutefois il sera obligé de faire faire un levé de la terre et de payer le prix d'achat ou bien le loyer de la première année.

Pour les terres de la Couronne non arpentées, en dehors des divisions minières, le propriétaire d'un permis de prospecteur (honoraire \$10) peut jalonner 2 *claims* de 40 acres chaque et le posséder pour une période de deux ans en y dépensant \$3 par acre pour la première année et \$7 par acre pour la seconde au fur et à mesure que l'ouvrage avance, alors le propriétaire d'un permis, peut devenir acquéreur de la propriété en faisant faire un levé, et en payant le prix d'achat, ou le loyer de la première année.

La législature d'Ontario a établi un bureau de mines en 1891. M. Thomas W. Gibson en a été nommé directeur, et a publié plusieurs rapports précieux.

CANADA.

HOUILLE.

Le gouvernement fédéral a publié des règlements relatifs à la disposition des terrains houillers qui lui appartiennent dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et dans une partie de la Colombie-Britannique.

Ces règlements stipulent que des terrains d'une étendue n'excédant pas 320 acres pourront être réservés à celui qui en fera la demande, pendant une période de 60 jours pour y chercher les gisements de houille moyennant un droit de \$10 et une dépense de \$2 par jour pour ses travaux. Un terrain pourra être vendu aux taux de \$10 par acre (argent comptant) à moins qu'il ne s'agisse de houille anthracite, dans lequel le prix sera de \$20 par acre.

Les colons établis à une certaine distance des mines exploitées par les acheteurs pourront se procurer des permis, les autorisant à miner pour des fins domestiques, sur paiement d'un droit régalien de 20 cents pour l'anthracite, 15 cents pour le bitumineux, et 10 cents pour le lignite. Les règlements stipulent que la location devra être indiquée sur le terrain, que le front n'excédera pas trois chaînes et l'étendue dix chaînes ; que le requérant devra dans les trente jours filer une application chez l'agent qui doit émaner les permis aux taux de \$5 par acre ou fraction d'acre par année.

Dans le territoire du Yukon, toute demande de terrain houiller doit être faite à l'agent des terres de la Couronne, qui a le pouvoir de vendre ces terrains \$20 de l'acre (comptant) si la houille est de l'anthracite, et \$10 pour toute autre houille.